

*fiant des biens à l'égard desquels une subvention peut être accordée en exécution du présent article.*

9. *Une subvention peut être accordée à la ville d'Ottawa pour un montant qui, d'après le ministre, constitue une compensation raisonnable des frais occasionnés à ladite ville par la fourniture de services aux biens mentionnés dans le sous-alinéa (vi) de l'alinéa c) de l'article 2.*
10. *Le gouverneur en conseil peut édicter des règlements en vue d'établir, sur les deniers attribués par le Parlement, des subventions aux municipalités autres que les cités, villes ou villages pour des montants qui, suivant l'opinion du Ministre, représentent les frais subis par les municipalités en raison de l'existence de propriétés fédérales à l'intérieur ou à proximité de leurs limites."*

Après un débat sur les amendements proposés, le président fait savoir au Comité que, puisque les amendements proposés entraînent des frais additionnels pour les contribuables, le Comité n'était pas compétent pour modifier ledit article; mais il ajoute que le rapport à la Chambre renfermerait une recommandation relative aux amendements.

Les amendements proposés sont adoptés en principe et l'article 6 est adopté.

Les articles 7 et 8 mis en délibération, sont adoptés.

Le bill ayant été adopté, le président ordonne au Comité de rapporter le bill sans amendement et avec la recommandation appropriée relativement aux amendements proposés à l'article 6.

A midi 35 le Comité s'ajourne pour se réunir de nouveau à la discrétion du président.

*Le secrétaire du Comité,*

R. J. GRATRUX.